

**NOTE CIRCULAIRE N° 2631 ES
SUR LES MESURES D'ENCADREMENT DES ACTIVITES MINIERES PENDANT
CETTE PERIODE DE CRISE FINANCIERE INTERNATIONALE**

AUX ENTITES ADMINISTRATIVES
DECENTRALISEES - EAD ;

AUX SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ;
DES MINES
AUX DIRECTIONS PROVINCIALES DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ;

AUX REGIES FINANCIERES ;

AUX ENTREPRISES MINIERES, ENTITES DE
TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION ET ;
AUX LABORATOIRES PRIVES AGREES

La Province du Katanga assiste à la crise financière internationale dont les effets ont une grave répercussion sur son économie. Les mines qui en constituent le principal moteur sont affectées.

En effet, les cours de métaux de base ont sensiblement baissé affectant négativement la trésorerie des entreprises minières locales.

Chaque jour qui passe, les sociétés minières requièrent leurs activités à défaut de les arrêter purement et simplement. Dans tous les deux cas, les conséquences sur le plan social sont désastreuses : congés techniques, licenciements massifs, suspensions de leur intervention dans le social, etc.

Cette situation menace gravement l'ordre et la sécurité publiques dans la Province. Dès lors, elle exige de tous les agents des services publics une attitude positive susceptible d'encourager celles des sociétés qui, malgré la crise, veulent poursuivre leurs activités minières.

Très préoccupé par la gravité de la situation, le Gouvernement Provincial du Katanga a dépêché auprès du Gouvernement Central à Kinshasa, une délégation pour obtenir des mesures urgentes d'allègements fiscaux et

parafiscaux et l'assouplissement des procédures et formalités d'exportation au profit des entreprises minières en cette période critique.

A cet effet, en exécution des recommandations de la Cellule de Crise instituée par le Premier Ministre, plusieurs Arrêtés ont été signés dont les mesures et modalités d'application sont les suivantes :

(il s'agit des arrêtés ministériels n° 0533/CAB.MIN/MINES/01/2008 portant modification de l'arrêté interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 0155/CAB/MIN/FINANCES/2003 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, négociants, comptoirs d'achats des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation, n° 0534/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 portant désignation des services habilités à assurer la traçabilité des flux matières des produits miniers, n° 0535/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINS/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, n° 0538/CAB.MIN/MINES/01/2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines).

1. Des entités de traitement ou de transformation

Les entités de traitement régulièrement agréées bénéficient du régime fiscal, douanier et de change préférentiel du Code Minier applicable aux titulaires des droits miniers. A cet effet, toutes les entités de traitement paieront à l'exportation 1% de la valeur marchande des produits miniers. Toutes les autres taxes non expressément énumérées aux articles 220 du Code Minier et 509 du Règlement Minier ne peuvent être perçues auprès de ces entités.

2. Services autorisés à intervenir dans la filière des produits miniers de l'extraction et commercialisation à l'exportation.

Seuls les agents des services suivants peuvent être présents dans les transactions et le contrôle des activités minières :

- l'Administration des Mines ;
- l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) ;
- le Centre d'Evaluation et d'Expertise des Substances Minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) ;
- le SAESSCAM (dans les carrières d'exploitation artisanale) ;
- le Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA).

La Police des Mines ne peut intervenir que sur réquisition de l'autorité civile ou à la demande expresse de l'opérateur minier. Dans cette dernière alternative, l'opérateur minier en tient informée l'autorité civile.

Désormais, il est donc mis fin à la présence de tout agent d'un service non expressément repris ci-dessus dans les mines et carrières, dans les concentrateurs, dans les usines métallurgiques, dans les dépôts, sur les routes publiques, aux postes de contrôle et à la frontière ou à tout autre point de sortie.

3. Des droits d'exportation

Conformément à l'article 234 du Code Minier, l'exportation des produits miniers marchands est exonérée. L'opérateur, titulaire d'un droit minier, entité de traitement ou de transformation paie seulement les redevances et frais en rémunération des services rendus à hauteur totale de 1% de la valeur des produits marchands.

Les services rendus devant être rémunérés, les frais payés dans ce cadre sont les suivants :

- Pour l'Office Congolais de Contrôle (OCC) : frais administratifs, échantillonnage, analyses de laboratoire, certification à l'exportation, inspection, pesage, scellage.
- Pour l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) : frais administratifs, frais d'inspection, frais d'exportation, frais d'escorte, frais de la Brigade douanière.
- Pour l'Administration des Mines : frais administratifs, frais de contrôle de la conformité des documents, inspection, prélèvement d'échantillons, attestation de transport ;
- Pour le Centre d'Evaluation et d'Expertise des Substances Minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) : frais administratifs, certification d'origine, analyses de laboratoire. Le CEEC n'intervient que lorsqu'il s'agit de caractériser la présence de substances précieuses et semi-précieuses.
- Pour le Commerce Extérieur : frais administratifs.
- Pour la Province : frais administratifs, contrôle de la conformité des documents, l'autorisation d'exportation.
- Pour le Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA) : frais administratifs, contrôle de non radioactivité.

Le montant représentant les redevances et les frais payés en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands est ventilé entre les différents services suivant la clé de répartition ci-dessous :

- 30% pour l'OCC ;
- 15% pour l'OFIDA ;
- 25% pour l'Administration des Mines ;
- 10% pour la Province ;
- 5% pour le CEEC ;
- 5% pour le Commerce Extérieur ;
- 5% pour le CTCPM ;
- 5% pour le Commissariat Général à l'Energie Atomique.

L'Administration des Mines peut au besoin requérir ponctuellement l'intervention d'autres services publics auxquels elle rétrocède 40% de sa quotité prévue dans la clé de répartition ci-haut définie.

L'opérateur minier qui prouve avoir versé ce montant dans le compte local de l'OFIDA, ouvert à cet effet à Lubumbashi exporte ses produits miniers sans payer des frais supplémentaires.

Le Directeur Provincial de l'OFIDA procède au plus tard dans les 48 heures, à la répartition des sommes versées dans les comptes respectifs des différents services concernés.

Les villes, les communes, les territoires, les chefferies, les secteurs, les collectivités ne sont pas autorisés à créer jusqu'à nouvel ordre des taxes sur des produits miniers. Toutes ces entités doivent se contenter de la rétrocession de 15% sur la redevance minière conformément à l'article 242 du Code Minier.

4. Du SAESSCAM

Le SAESSCAM est autorisé à être présent uniquement dans les carrières d'exploitation artisanale. La liste de ces dernières est préalablement approuvée par l'Administration des Mines. Tout autre site non répertorié comme site d'exploitation artisanale doit être évacué par le SAESSCAM.

Les personnes physiques et morales qui achètent des produits miniers auprès des exploitants artisanaux paient 1% de la valeur des produits. Ce montant représente la taxe d'intérêt commun due aux entités administratives décentralisées et les frais rémunérateurs des services rendus.

Le montant représentant cette taxe et ces frais rémunérateurs est ventilé entre les différents services suivant la clé de répartition ci-dessous :

- 30% pour le SAESSCAM ;
- 30% pour l'EAD ;
- 20% pour l'Administration des Mines ;
- 10% pour le Fonds de Promotion de la Petite Mine ;
- 10% pour les Coopératives et Syndicats miniers agréés.

L'Administration des Mines peut au besoin requérir ponctuellement l'intervention d'autres services auxquels elle rétrocède 50% de sa quotité prévue dans la clé de répartition ci-haut définie.

Le SAESSCAM perçoit ce montant et procède au plus tard dans les 48 heures, à la répartition des sommes versées dans les comptes respectifs des différents services concernés. L'Administration des Mines peut à tout instant procéder à des audits.

Par ailleurs, l'Administration des Mines intervient dans les carrières pour fixer le prix d'achat minimum afin de protéger les exploitants artisanaux pendant cette période de crise. Elle approuve les conventions de vente des produits issus de l'exploitation artisanale.

Tout autre frais (frais administratifs, frais de transit, frais de transfert, frais de barrière, frais d'étalage, perdiem, ...) en dehors de ceux rentrant dans le cadre du montant de 1% de la valeur des produits dans les carrières ne peut être perçu.

Toutes les barrières érigées sur des voies publiques en dehors de celles autorisées par l'Autorité Provinciale ou de celles érigées dans des concessions minières conformément au Code Minier sont interdites.

5. Des allègements fiscaux

Dans cette situation de crise, des avantages fiscaux et parafiscaux ci-dessous d'application immédiate ont été obtenus du Gouvernement Central et accordés aux opérateurs miniers :

a. Redevance annuelle anticipative :

- Pour l'entité de traitement :
 - catégorie A : 15.000 \$USD
 - catégorie B : 25.000 \$USD
- Pour l'entité de transformation : 25.000 \$USD
- Pour le laboratoire agréé : 25.000 \$USD

b. Cautions pour Agrément au titre d'Entité de traitement :

- catégorie A :
 - . Hétérogénite : 8.000 \$USD
 - . Cuivre : 2.500 \$USD
 - . Cassitérite : 1.500 \$USD
 - . Coltan : 1.500 \$USD
 - . Wolframite : 1.500 \$USD
- catégorie B :
 - . Hétérogénite : 12.500 \$USD
 - . Cuivre : 4.000 \$USD
 - . Cassitérite : 2.500 \$USD
 - . Coltan : 2.500 \$USD
 - . Wolframite : 2.500 \$USD

c. Cautions pour Agrément au titre de Laboratoires agréés : 4.000 \$USD

d. Frais de dépôt autorisation exportation concentrés ou alliages :

125 \$USD/50 tonnes.

Les autorisations d'exportation au profit des entités de traitement ou de transformation régulièrement constituées sont désormais accordées par le Ministre Provincial des Mines et Affaires Foncières et sont validées par le Gouverneur de Province.

6. Des entreprises publiques

Les entreprises publiques, notamment la Société Nationale d'Electricité (SNEL) et la REGIDESO doivent plus exiger le paiement des factures récentes que des arriérés. Le recouvrement des arriérés doit être négocié et ne doit pas donner lieu à la rupture intempestive de la fourniture des services attendus.

7. Des règles financières

Les règles financières doivent également privilégier le recouvrement des montants sur les prestations actuelles. Elles sont invitées à geler les mesures de redressement. Les enrôlements d'office et toute autre procédure de contrainte ne doivent pas être préférés aux procédures de règlement consensuel avec les opérateurs miniers.

Les services de l'Etat sont soumis à la même exigence que les régies financières.

8. Des Agences en Douane

La Province souligne la nécessité pour les Agences en douane à observer plus de transparence dans les contrats de collaboration conclus avec les opérateurs miniers. Elles ne doivent exiger aux opérateurs miniers et ne payer à l'Etat que le montant représentant les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands, soit 1% de la valeur des produits miniers marchands.

9. De l'Administration des Mines et de l'OFIDA

L'Administration des Mines et l'OFIDA doivent veiller à l'application stricte de la mercuriale des valeurs à l'exportation. Pour les calculs des droits dus à l'Etat, l'OFIDA doit se référer à une mercuriale mise à jour chaque semaine.

10. Des Laboratoires agréés

Pour assouplir les procédures d'exportation, les résultats produits par les laboratoires agréés serviront de base à l'Office Congolais de Contrôle (OCC) pour établir le certificat de vérification à l'exportation (CVE). Toutefois conformément à sa mission, l'OCC contre-vérifie ces résultats sur les échantillons prélevés conjointement avec le laboratoire agréé et l'Administration des Mines.

Les laboratoires privés agréés engagent leur responsabilité dans la fiabilité des résultats d'analyses des produits miniers exportés.

11. De la responsabilité des services de l'Etat

Les préposés de différents services de l'Etat responsables du retard dans l'exportation ou compromis dans des perceptions illégales au regard des mesures définies dans la présente seront sanctionnés ou selon la gravité du cas, exclus de la filière.

12. Des Entreprises minières

Seules les entreprises minières ayant accepté de poursuivre les activités malgré la crise financière seront bénéficiaires des mesures sus-annoncées.

Fait à Lubumbashi, le 25 novembre 2008

